CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9402 du 28 janvier 2013

A. 207.697/XI-19.478

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat,
rue Hoyoux 135
4040 Herstal,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 (et régularisée le 15 janvier par l'envoi de pièces manquantes) par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 92.497 du 30 novembre 2012 (dans l'affaire 109.266/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance de la requérante, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif qu' « aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance »;

Considérant que la requérante conteste cette conclusion du président de la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers et prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général du droit de la défense et de la bonne administration; que la requérante fait valoir que « l'arrêt attaqué ne tient (pas) compte de sa réponse du 13/11/2012 au courrier du 29/10/2012 », alors que cette réponse a été introduite dans le délai de 15 jours; qu'elle fait grief à l'arrêt attaqué de ne faire même aucune allusion à cette réponse introduite dans le délai requis;

Considérant que le dossier de la procédure contient bien un courrier de réponse de l'avocat de la requérante à l'ordonnance du président de la Ire chambre du Conseil du contentieux, réponse datée du 13 novembre 2012 mais qui a été envoyée par un recommandé postal dont l'enveloppe porte le cachet du 14 novembre XXXXX;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

> « Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […]»;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du lundi 29 octobre 2012 a été envoyée à l'avocat

de la requérante par un courrier recommandé à la poste le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 13 novembre 2012; que la demande de la requérante postée le 14 novembre était dès lors tardive; que l'arrêt attaqué est suffisamment et légalement motivé par les constatations qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», qu'elles sont censées acquiescer au motif de l'ordonnance et qu'en application de l'article 39/73 précité, «il convient dès lors de constater le désistement d'instance»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation est manifestement mal fondé et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT